

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

ChL/DC

ARRETE imposant à la S.A. REFINAL Industries
des prescriptions complémentaires pour la
poursuite d'exploitation de son établissement
sis à LOMME et SEQUEDIN.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1994 et 14 avril 1998 relatifs aux activités exploitées par la S.A. REFINAL Industries à LOMME et SEQUEDIN ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 21 octobre 1998 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE :

ARTICLE 1er. - La société REFINAL Industries, dont le siège social est situé 2, rue de Lille - 59320 SEQUEDIN -, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'applique au site qu'elle exploite rue Kuhlmann Prolongée à LOMME et SEQUEDIN.

ARTICLE 2. - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier, sont applicables les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3. - La société REFINAL Industries est tenue de remettre à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, examinant la situation de son établissement au regard des dispositions de l'article 2 ci-avant.

ARTICLE 4. - Les frais induits par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de la société REFINAL industries.

ARTICLE 5. - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lille par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOMME et SEQUEDIN

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LOMME et SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le

10 DEC. 1998

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

François PHILIZOT.

